

THEME : MISE EN PLACE ET TENUE DE LA COMPTABILITE DANS UNE PME

Lomé, le 28 février 2024



Section 1: Définition des termes

Section 2: Exigences de la tenue d'une comptabilité

Section 3: Notion de la comptabilité à partie double et
analyse comptable

Section 4: Livres obligatoires

Section 5: Principes comptables



Section 6: Etapes de mise en place d'une comptabilité et logiciels de tenue de la comptabilité

Section 7: Aperçu sur les journaux de saisie

Section 8: Aperçu sur les états financiers de synthèse et leur utilité



SECTION 1 : **Définition des termes**



DÉFINITION DES TERMES

Comptabilité : c'est un système d'organisation de l'information financière qui permet de saisir, classer et enregistrer des données de base chiffrées, de fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conformes aux besoins des divers utilisateurs intéressés.

Ce qui suppose que pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique:

- - le respect des principes;
- - une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification
- - la mise en œuvre de méthodes et de procédures.



DÉFINITION DES TERMES

Organisation comptable: c'est l'ensemble de procédures administratives et comptables mises en place dans l'entité pour satisfaire aux exigences de régularité et de sincérité, assurer l'authenticité des écritures, de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instruments de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entité, d'instruments de preuve et d'information des tiers.



DÉFINITION DES TERMES

Manuel de procédures : ensemble de dispositifs mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction et le personnel de l'entité en vue de l'atteinte de trois objectifs:

- efficacité et efficience des opérations;
- fiabilité de l'information financière;
- respect des lois et règlements.



SECTION 2 : Exigences de la tenue d'une comptabilité



Exigences de la tenue d'une comptabilité

L'obligation de la tenue de la comptabilité ainsi que les exigences qui s'y rapportent sont contenues dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

A cet égard, l'article 2 de l'acte uniforme précise que chaque entité doit mettre en place, pour l'information externe et pour son propre usage, une comptabilité générale.

A cet effet:

- chaque entité classe, saisit, enregistre dans sa comptabilité les événements qui sont constatés et toutes opérations, entraînant des mouvements de valeur, qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;



Exigences de la tenue d'une comptabilité

- chaque entité fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs.

Selon l'article 3, la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées.

L'article 4 stipule que, pour garantir La fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque entité implique une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation et de communication des informations comptables se rapportant aux opérations de l'entité visées à l'article premier.



Exigences de la tenue d'une comptabilité

L'article 6 de l'acte uniforme demande à chaque entité de se conformer aux règles et procédures en vigueur en les appliquant de bonne foi;

Il demande, en outre, aux responsables des comptes de mettre en place et en œuvre des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations et situations liés à l'activité de l'entité ;

Il exige aussi que les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence.



Exigences de la tenue d'une comptabilité

Selon l'article 14 de l'acte uniforme, l'organisation comptable mise en place dans l'entité doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entité, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion.

D'après l'article 15, l'organisation comptable doit assurer:

- Un enregistrement exhaustif au jour le jour et sans retard des informations de base;
- Le traitement en temps opportun des données enregistrées;
- La mise à disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance.



Exigences de la tenue d'une comptabilité

L'article 16 stipule que l'entité doit :

- Disposer de manuel de procédures;
- Enregistrer en comptabilité les mouvements affectant le patrimoine de l'entité, opération par opération dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est celle de l'émission par l'entité de la pièce justificative de l'opération, ou celle de la réception des pièces d'origine externe. Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièces justificatives unique;



Exigences de la tenue d'une comptabilité

- Procéder à l'opération d'inventaire par le relevé physique de tous les éléments de son patrimoine avec mention de la nature, de la quantité et de la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire;
- Organiser et conserver les données d'inventaire de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine.



Exigences de la tenue d'une comptabilité

Cet acte uniforme précise également en son article 17 que l'organisation comptable doit permettre:

- Le respect de l'emploi de la technique de la partie double;
- La justification des écritures par des pièces datées, conservées et classées dans un ordre définis pouvant servir de moyen de preuve et portant les références de leur enregistrement en comptabilité;
- Le respect de l'enregistrement chronologique des opérations;
- La tenue des livres obligatoires (journal, grand livre, balance et livre d'inventaire);
- La conservation des livres et documents comptables y compris les pièces justificatives pour une durée de dix ans (art 24 DCIF).



SECTION 3 : Notion de la comptabilité à partie double et analyse comptable



Comptabilité à partie double

La comptabilité à partie double a été consacrée par l'article 17 de l'acte uniforme. Cela se traduit par une écriture affectant au moins deux comptes, l'un étant débité et l'autre crédité.

Lorsqu'une opération est enregistrée, le total des sommes inscrites au débit de comptes doit être égal au total des sommes inscrites au crédit d'autres comptes.



Analyse comptable

L'analyse comptable est le début de l'apprentissage du traitement comptable des opérations. Elle consiste à apprécier les opérations et à les décliner en ressources et emplois.

La ressource ou l'origine du flux est le moyen c'est-à-dire ce qui a permis de satisfaire, de financer un besoin.

L'emploi ou la destination est l'utilisation de l'élément transféré par le flux.

Dans l'analyse comptable des opérations, la ressource correspond au point de départ (origine) du flux alors que l'emploi correspond au point d'arrivée (destination) du flux. En comptabilité, pour une même opération, la ressource doit être égale à l'emploi (respect de la comptabilité à partie double).



Analyse comptable

Exemples :

Faisons l'analyse comptable des opérations ci-dessous en emploi et ressource.

a) Achat matériel de transport 5 000 000 Fcfa en espèces.

E = matériel de transport 5 000 000 Fcfa

R = caisse 5 000 000 Fcfa

b) Vente de marchandises à crédit 100 000 Fcfa

E = clients 100 000 Fcfa

R = vente marchandises 100 000 Fcfa



Analyse comptable

c) Achat de marchandises 2 500 000 Fcfa, règlement 500 000 Fcfa en espèces, 1 000 000 Fcfa par chèque bancaire et 1 000 000 à crédit

E = achat de marchandises 2 500 000 Fcfa

R1 = caisse 500 000

R2 = banque 1 000 000 Fcfa

R3 = fournisseurs (crédit) 1 000 000 Fcfa

d) Versement d'espèces en banque 300 000 Fcfa

E = banque 300 000 Fcfa

R = caisse 300 000 Fcfa



SECTION 4 : **Livres obligatoires**



Livres obligatoires

L'acte uniforme en son article 19 précise que les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice, enregistrés en comptabilité ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entité, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte:
 - le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice;
 - le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs ;
 - le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;



Livres obligatoires

- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte:
 - le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice;
 - le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs ;
 - le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;



Livres obligatoires

Le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan, le Compte de résultat et le Tableau des flux de trésorerie de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

L'établissement du livre-journal et du grand-livre peut être facilité par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'entité. Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le livre-journal et dans le grand-livre.



Livres obligatoires

L'article 20 indique que les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur, commise et découverte sur l'exercice en cours, s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

La correction d'une erreur significative commise au cours d'un exercice antérieur doit être opérée par ajustement du compte report à nouveau.

Toute correction d'erreur découverte sur l'exercice en cours et commise sur les exercices antérieurs doit faire l'objet d'une information dans les Notes annexes.



Livres obligatoires

Les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans (article 24 de l'acte uniforme).



SECTION 5 : **Principes comptables**



Principes comptables

D'après l'article 4 de l'acte uniforme, pour garantir La fiabilité, la compréhension et la comparabilité des informations, la comptabilité de chaque entité implique la mise en œuvre de postulats, de conventions, de méthodes et de procédures normalisées éventuellement par secteurs professionnels.

En ce qui concerne les principes, l'hypothèse sous jacente à la préparation des états financiers est l'hypothèse de la continuité d'exploitation.



Principes comptables

Cette hypothèse présume que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation d'activité.

Lorsque les états financiers ne sont pas établis sur cette base (non-continuité d'exploitation : liquidation de l'entité par exemple), les incertitudes quant à la continuité d'exploitation sont indiquées et justifiées, et la base sur laquelle ils ont été arrêtés est précisée.



Principes comptables

Les principes comptables fondamentaux structurent la représentation comptable de l'entité.

Ces principes sont regroupés en deux catégories: les postulats et les conventions.

Les postulats permettent de définir le champ du modèle comptable. Ce sont des principes acceptés sans démonstration mais cohérents avec les objectifs fixés.



Principes comptables

Les postulats retenus pour définir le champ du modèle comptable du Système comptable OHADA sont les suivants :

Postulat de l'entité

Postulat de la comptabilité d'engagement

Postulat de la spécialisation des exercices

Postulat de la permanence des méthodes

Postulat de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique



Principes comptables

Les conventions comptables sont destinées à guider le préparateur des comptes dans l'évaluation et la présentation des éléments devant figurer dans les états financiers.

Elles ont un caractère de généralité moins grand que les postulats comptables et peuvent varier d'un pays ou d'un espace géographique à un autre.



Principes comptables

Les conventions comptables servant de guide pour l'élaboration des états financiers annuels du Système comptable OHADA sont les suivantes :

Convention du coût historique

Convention de prudence

Convention de régularité et transparence

Convention de la correspondance bilan de clôture- bilan d'ouverture

Convention de l'importance significative



SECTION 6 : Etapes de mise en place d'une comptabilité et logiciels de tenue de la comptabilité



Etape de mise en place d'une comptabilité

Pour la mise en place d'une comptabilité, l'on pourra suivre les étapes suivantes :

- Analyse de l'entité et identification des activités clés ;
- Choix du logiciel de comptabilité;
- Choix de l'organisation des journaux de saisie;
- Conception du plan des comptes
- Implémentation du plan des comptes;
- Répartition des rôles ou tâches comptables;
- Formalisation d'un système minimum de contrôle interne à défaut d'un manuel de procédure comptables et financières
- Réalisation des tâches quotidiennes et périodiques



Pour la tenue de la comptabilité, une entité est libre du choix du logiciel à utiliser. Ainsi, elle pourra utiliser:

- Excel;
- Sage Saari compta 100;
- Logiciel SAP;
- Tom2pro;
- Tout autre logiciel pouvant permettre de retracer l'information financière et de pouvoir élaborer les états de synthèse à la clôture de l'exercice.



SECTION 7 : **Aperçu sur les journaux de saisie**



Aperçu sur les journaux de saisie

Pour le traitement des opérations comptables, les entités peuvent utiliser un journal unique ou plusieurs journaux.

Le choix dépendra de la taille de l'entité, du volume de ses activités et de la complexité de ses opérations.

La pratique de plusieurs journaux est plus indiquée pour la tenue de la comptabilité. Cela permet un meilleur suivi des comptes et une meilleure traçabilité des opérations. Les principaux journaux que l'on rencontre sont:

- Journal des achats;
- Journal des ventes;
- Journal de banque;
- Journal de caisse;
- Journal des opérations diverses (OD).



SECTION 8 : **Aperçu sur les états financiers de synthèse et leur utilité**



Etats financiers de synthèse

Suivant l'article 7 de l'acte uniforme, les états financiers de synthèse regroupent les informations financières au moins une fois par an sur une période de douze mois, appelée exercice; ils sont dénommés états financiers annuels.

L'exercice coïncide avec l'année civile. La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année.

En cas de cessation d'activité, pour quelque cause que ce soit, la durée des opérations de liquidation est comptée pour un seul exercice, sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.



Etats financiers de synthèse

L'article 8 précise qu'un jeu complet d'états financiers annuels comprend le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau des flux de trésorerie ainsi que les Notes annexes.

Les états financiers forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité.

Les états financiers sont établis et présentés de façon à permettre leur comparaison dans le temps, exercice par exercice, et leur comparaison avec les états financiers annuels des autres entités, dressés dans les mêmes conditions de régularité, de fidélité et de Comparabilité.



Etats financiers de synthèse

Le Bilan décrit séparément les éléments d'actif et les éléments de passif constituant le patrimoine de l'entité. Il fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le Compte de résultat récapitule en liste, les produits et les charges qui font apparaître par cascade les résultats intermédiaires et, in fine, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Le Tableau des flux de trésorerie retrace les mouvements « entrée » ou « sortie » de liquidités de l'exercice;

Les notes annexes complètent et précisent l'information donnée par les autres états financiers annuels.



Etats financiers de synthèse

Selon l'article 11, les états financiers annuels visés à l'article 8 sont rendus obligatoires, en tout ou en partie, en fonction de la taille des entités appréciée selon des critères relatifs au chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice.

Les états financiers annuels sont présentés suivant deux systèmes:
le Système normal et le Système minimal de trésorerie.

Toute entité est, sauf exception liée à sa taille, soumise au Système normal de présentation des états financiers et de tenue des comptes.



Etats financiers de synthèse

Selon l'article 13 de l'acte uniforme, les petites entités sont assujetties, sauf option, au Système minimal de trésorerie en abrégé SMT.

Sont éligibles au Système minimal de trésorerie, les entités dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur aux seuils suivants :

- soixante (60) millions de F CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'Etat partie, pour les entités de négoce;
- quarante (40) millions de F CF A ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'Etat partie, pour les entités artisanales et assimilées ;
- trente (30) millions de F CFA ou l'équivalent dans l'unité monétaire ayant cours légal dans l'Etat partie, pour les entités de services.



Etats financiers de synthèse

L'article 23 précise que les états financiers annuels sont arrêtés au plus tard dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers.



Utilité des états financiers de synthèse

Les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs, internes et externes à l'entité :

- les dirigeants, les organes d'administration et de contrôle et les différentes structures internes de l'entité ;
- les fournisseurs de capitaux (investisseurs, banques et autres prêteurs, institut d'émission et autres bailleurs de fonds) ;
- l'Etat, la centrale des bilans et les autres institutions dotées de pouvoirs de planification, de réglementation et de contrôle ;
- les autres partenaires de l'entité tels que les assureurs, les salariés, les fournisseurs ou les clients ;
- les autres groupes d'intérêt, y compris le public de façon générale.



Utilité des états financiers de synthèse

Les états financiers fournissent également un portrait de la performance de l'entreprise, et aident les dirigeants à la gérer, à planifier son avenir et à chercher du financement.

Les états financiers sont un outil essentiel à la bonne gestion de votre entreprise.

C'est aussi, un outil de prise de décision.

Ainsi, l'analyse des états financiers permet de porter un jugement sur la santé d'une entreprise, notamment en matière de solvabilité et de rentabilité. On utilise notamment l'analyse financière des états financiers dans les projets visant à racheter une entreprise ou lorsque l'on souhaite ouvrir son capital social à de nouveaux investisseurs ou lors de la recherche des financiers.



SECTION 9 : **Discussions-débats**



MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION